



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
de la modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en
valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR)
de la commune de Bayeux (14)**

N°MRAe 2024-5437

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.17 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 8 août 2024, en présence de
Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN,**

chacun de ces membres attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-4 et R. 631-6 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5437 relative au projet de modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Bayeux (Calvados), reçue de monsieur le chef du service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados le 21 juin 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 25 juin 2024 ;

Considérant que le projet de modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Bayeux consiste à ajuster le règlement écrit du PSMV ainsi qu'à mettre à jour le règlement graphique ;

Considérant que les ajustements du règlement écrit et graphique du PSMV visent à :

- interdire ou autoriser sous conditions l'installation de panneaux photovoltaïques ou thermiques en toiture ;
- inscrire en cœur d'îlot du musée de la Tapisserie, sur le site du futur jardin, un secteur « J2 » de protection des espaces végétalisés dans le prolongement des secteurs déjà inscrits à l'ouest, sur demande de l'architecte des bâtiments de France à la suite du concours d'architecture pour la rénovation et l'extension du musée ;
- préciser l'application de certaines règles relatives aux équipements d'intérêt collectif et de services publics ;

Considérant que la modification n° 4 consistent à :

- compléter l'article 11-22 et créer l'article 11-45 du règlement écrit pour inscrire, selon les cas, l'interdiction ou la possibilité sous conditions d'installer des dispositifs solaires en toiture ;
- ajouter un secteur J2 concernant la protection de jardins au plan de zonage en continuité de la future extension du musée de la Tapisserie ;
- apporter des précisions aux articles 7, 11 et 12 du règlement écrit afin de clarifier l'application de ces règles pour les constructions d'équipements publics ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PSMV dont les objectifs résultent de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du site patrimonial remarquable de Bayeux ; qu'il n'est observé aucune évolution notable des incidences sur l'environnement par rapport à la version antérieure du PSMV ;

Considérant que le projet ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Bayeux (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et la protection du patrimoine bâti et des espaces au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Bayeux (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public

Fait à Rouen, le 8 août 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente empêchée,
le membre délégué



Noël JOUTEUR

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.